



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichage\_Plan de gestion sédimentaire »  
sur les communes de Varambon, Ambronay Priay et  
Pont-d'Ain  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1927

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1927, déposée complète par Monsieur Alain Duplan pour le syndicat de la rivière d'Ain Aval et ses affluents, le 26 avril 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 10 mai 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence française de biodiversité le 30 avril 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction régionale de l'environnement, aménagement et logement le 13 mai 2019.

Considérant que le projet consiste en un défrichement sur une surface totale de 9,92 hectares pour la restauration écologique de cours d'eau, sur la basse rivière d'Ain à Varambon, Pont d'Ain, Priay et Ambronay (01) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée de l'Ain qui prévoit des travaux de gestion de végétation programmés sur une durée de 6 ans afin de permettre les travaux de terrassement ou rendre érodables certains secteurs choisis :

- travaux de défrichement d'une superficie fragmentée de 9,92 ha ;
- terrassement hors eau et en rivière avec réinjection dans la rivière de 110 000 m<sup>3</sup> de matériaux ;
- création d'un nouveau chenal.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un secteur à fort enjeux environnemental en termes de biodiversité : zone Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain\_Confluence Ain-Rhône », ZNIEFF de type I « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence » et ZNIEFF de type II « Basse Vallée de l'Ain » ;

Considérant le calendrier d'intervention selon lequel le porteur de projet devra concentrer l'intervention au cours des périodes suivantes :

- défrichement de novembre à janvier en évitant le mois de février qui correspond aux périodes de reproduction et de nidification ;
- terrassement hors d'eau de juin à septembre ;
- terrassement en eau en septembre.

Considérant qu'il ressort du dossier que le pétitionnaire s'engage sur les mesures suivantes :

- que le chantier sera suivi par un écologue ;
- qu'un dispositif de suivi des mesures sera mis en place sur une période de 3 à 10 ans selon les mesures ;
- que les travaux effectués dans le périmètre rapproché des captages d'eau en bordure de l'Ain seront soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS).

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, n°2019-ARA-KKP-1927 présenté par Monsieur Alain Duplan, concernant les communes de Varambon, Pont d'Ain, Priay et Ambronay (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

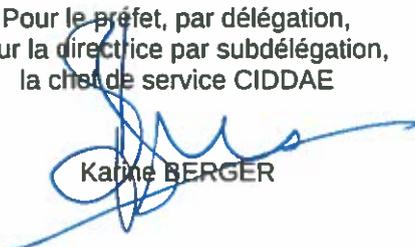
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **31 MAI 2019**

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef de service CIDDAE

  
Karine BERGER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

RECOURS